RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Résolution 2012-06-154.1.5.1

Attendu que la Municipalité de Cacouna est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

Attendu qu'en vertu des articles 553 et 554 du Code municipal, le conseil a le pouvoir de réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité;

Attendu que pour la protection des citoyens, de même que pour faire régner l'ordre public dans la municipalité, il y a lieu d'avoir un règlement concernant les animaux domestiques;

Attendu que le conseil de cette municipalité a donné un avis de motion le 7 mai 2012 relativement au sujet du présent règlement;

Pour ces motifs:

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 49-12 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

Animal domestique Animal dressé ou apprivoisé et qui vit dans l'entourage de l'homme

Chat Chat de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte

Chenil Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le

dressage, l'entretien hygiènique ou esthétique et les garder en

pension.

Chien Chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte

Chien de compagnie Chien qui divertit ou accompagne une personne

Chien guide Chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements

Conseil Désigne le conseil de la Municipalité de Cacouna

Enclos Espace limité et fermé de façon à empêcher les animaux qui y sont

gardés de s'en échapper

Endroit public Tout lieu ou le public a accès

Fourrière Tout endroit prévu pour le conseil municipal pour recevoir et

garder tout animal dont le comportement enfreint le présent

règlement

Gardien Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui

donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui

agit comme si elle en était maître

Municipalité La municipalité de Cacouna

Personne Tout individu, société, compagnie, association, corporation ou

groupement de quelque nature que ce soit

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3- Pouvoir de nommer des préposés

Le conseil municipal peut nommer, par résolution, un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement. Il peut également conclure une entente, avec toute personne, société, corporation ou organisme pour assurer l'application du présent règlement.

ARTICLE 4- Pourvoir du préposé de la municipalité

Le préposé de la municipalité ou un agent de la paix est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Selon les besoins ou les situations, le préposé de la municipalité pourra s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile pour l'assister et telle personne pourra agir selon les pouvoirs conférés au présent règlement.

Toute personne qui suscite un empêchement, une opposition ou une obstruction au préposé dans l'exercice de ses fonctions est passible des pénalités et sanctions prévues au présent règlement.

LICENCES

ARTICLE 5- Licence obligatoire

Nul ne peut garder un animal domestique, vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable une licence conformément au présent règlement. L'animal domestique doit porter cette licence en tout temps. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chien gardé dans un chenil ni aux chiens ayant moins de 3 mois.

Pour un animal domestique ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité et qui est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité, les dispositions prévues au précédent paragraphe ne s'appliqueront que si l'animal domestique est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante jours.

ARTICLE 6- Registre des licences

Tout gardien d'un animal domestique doit se présenter au bureau de la municipalité afin d'obtenir une licence. Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne faisant la demande, ainsi que la race, le sexe, la couleur de l'animal de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité de l'animal domestique.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Toutes les informations ainsi recueillies sont inscrites dans un registre conservé au bureau de la municipalité.

ARTICLE 7- Validité et coût de la licence

Le gardien d'un animal domestique doit, dans les 30 jours suivants l'adoption, l'acquisition ou le 3^e mois de vie de l'animal, obtenir une licence pour chacun des animaux domestiques qu'il possède. La somme à payer pour l'obtention de cette licence est déterminée par résolution du conseil et n'est pas remboursable.

La licence est valide pour la durée de vie de l'animal domestique avec ledit gardien. Toutefois, si l'animal domestique est donné, vendu ou décède, le gardien doit en aviser la municipalité dans les 30 jours suivants l'événement.

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un animal domestique à qui elle a été délivrée peut en obtenir une pour la somme déterminée par résolution du conseil.

Cette licence est gratuite si elle demandée par un handicapé visuel pour son chien guide sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Une licence émise pour un animal domestique ne peut être portée par un autre animal. Cela constitue une infraction au présent règlement.

NUISANCES

ARTICLE 8- Aboiement ou autre

Tout chien qui aboie ou hurle et ces aboiements ou hurlements sont susceptibles d'importuner le voisinage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 9- Morsure

Tout animal domestique qui attaque ou mord une personne ou un autre animal constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 10- Retrouver sur un terrain sans le consentement

Tout animal domestique qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 11- Dangereux

Tout animal domestique méchant, dangereux ou ayant la rage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 12- Attaque

Tout animal domestique qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 13- Excréments

L'omission pour le gardien d'un animal domestique, sauf d'un chien guide, d'enlever ou de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son animal domestique constitue une nuisance et est prohibée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA GARDE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE SUR LE TERRITOIRE Municipalité de Cacouna

ARTICLE 14- Nombre

Un maximum de <u>quatre</u> animaux domestiques est autorisé par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie.

Cependant, le gardien d'un animal domestique qui met bas peut garder les petits pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chenil.

ARTICLE 15-Méthode de contrôle

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique doit, lorsque l'animal est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 16-Laisse

Aucun animal domestique ne peut se trouver sur la place publique, sans être tenu par une laisse d'au plus 1,80mètres.

ARTICLE 17- Obligation du gardien

Le gardien d'un animal doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables à son bien-être et ne doit, en aucun temps, l'abandonner en détresse. Il est de plus responsable des dommages que peut causer son animal domestique tant sur la propriété publique que privée.

ARTICLE 18-Abandon

Le gardien d'un animal ne peut abandonner son animal domestique dans le but de s'en défaire. Il doit le remettre à l'autorité compétente qui en disposera soit par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 19- Animal domestique errant

Tout animal domestique retrouvé ailleurs que sur le terrain de son gardien ou présentant un danger pour la sécurité ou le bien-être des citoyens peut être capturé et placé en fourrière par le préposé de la municipalité ou par son représentant.

ARTICLE 20- Animal domestique malade, blessé ou dangereux

Tout animal domestique errant soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, blessé ou représentant un danger pour la population peut être capturé et placé en fourrière par le préposé de la municipalité pour qu'il subisse un examen fait par

un vétérinaire. À la suite de cet examen, s'il est reconnu comme étant dangereux ou souffrant d'une maladie contagieuse ou gravement blessé, il sera euthanasié. Tous les frais ainsi occasionnés sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 21- Capture d'un animal domestique

Le préposé de la municipalité ou son représentant peut se servir de tout appareil ou utiliser toute technique lui permettant de maîtriser un animal domestique dans le but de le placer en fourrière. La municipalité et son préposé ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures qui pourraient subir l'animal lors de sa capture et de sa mise en fourrière.

Dans le cas extrême où la vie ou la sécurité d'une personne est mise en danger à cause d'un animal domestique, le préposé est autorisé à l'abattre.

ARTICLE 22- Disposition d'un animal domestique errant

Un animal domestique qui a été capturé et placé en fourrière peut être repris par son gardien dans les trois (3) jours ouvrables suivants sur paiement des frais de garde, d'hébergement, de transport, de vétérinaire et d'euthanasie (s'il y a lieu). Si l'animal domestique n'est pas réclamé dans ledit délai il pourra être donné, vendu ou euthanasié par un vétérinaire. Tous les frais applicables mentionnés précédemment sont à la charge du gardien.

Si l'animal domestique porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné au paragraphe précédent commence à courir à compter du moment où le préposé a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré de l'animal domestique, à l'effet qu'il le détient et qu'il en disposera après les trois (3) jours de la réception de l'avis et que tous les frais ainsi occasionnés sont à la charge du gardien.

Si aucune licence n'a été émise pour l'animal domestique, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal domestique obtenir la licence requise.

ARTICLE 23- Frais de garde, d'hébergement et de transport

Les frais de garde et d'hébergement sont déterminés par résolution du conseil. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Les frais de transport sont déterminés par résolution du conseil.

AMENDES ET INFRACTIONS

ARTICLE 24- Infraction au présent règlement

Quiconque, incluant le gardien d'un animal domestique, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal domestique, contrevient par ailleurs, au présent règlement commet une

infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) et maximale de trois cents dollars (300\$) plus les frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 25- Application par l'inspecteur municipal

Le présent règlement est appliqué par l'inspecteur municipal désigné par résolution du conseil municipal. Toutefois, cette personne peut demander l'assistance en tout temps d'un agent de la Sûreté du Québec pour sa propre protection.

ARTICLE 26- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi	
Mairesse	Directrice générale et secrétaire-trésorière
Avis de motion le 7 mai 2012	

Avis de motion le 7 mai 2012 Adopté le 4 juin 2012 Publié le 5 juin 2012 Entrée en vigueur le 5 juin 2012